



**Certifiée conforme à
l'original**

**DECISION N°0017/2013/ANRMP/CRS DU 19 SEPTEMBRE 2013 SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE GOLD CONTROL SERVICE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'AVIS A
MANIFESTATION D'INTERET N°MI 05/2013-DMP S30/2013 POUR LA SELECTION
D'OPERATEURS ECONOMIQUES DANS LE CADRE DE LA CONCESSION DE L'ACTIVITE
DE CONTROLE DE LA QUALITE DU CAFE ET DU CACAO A L'EXPORT**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société GOLD CONTROL SERVICE en date du 11 septembre 2013 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste, AKO Yapi Eloi et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 11 septembre 2013, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°189, la société GOLD CONTROL SERVICE a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) afin de contester les résultats de l'avis à manifestation d'intérêt n°MI 05/2013-DMP S30/2013 pour la sélection d'opérateurs économiques dans le cadre de la concession de l'activité de contrôle de la qualité du café et du cacao à l'export, organisé par le Conseil du Café-Cacao (CCC).

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de l'opérationnalisation de la campagne 2013-2014, le Conseil du Café-Cacao (CCC) a, en tant qu'unique organe de gestion de la filière chargé d'organiser toutes les procédures relatives à l'agrément des opérateurs, lancé un Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la sélection d'opérateurs qualifiés en vue de la concession de l'activité de contrôle de la qualité du café et du cacao destinés à l'exportation ;

A la séance publique d'ouverture des plis du 26 juin 2013, onze (11) entreprises ont soumissionné, ce sont :

- BUREAU VERITAS ;
- KELLYNETTE MULTISERVICES (KMS) ;
- PHYTOCI ;
- SCVE ;
- SOCIETE GENERALE DE SURVEILLANCE (SGS) ;
- UNICONTROL COMMODITY COTE D'IVOIRE (UCCI) ;
- AUDIT CONTROL & EXPERTISE (ACE) ;
- EYELANDER CI SA ;
- CWT ;
- HABITUDE DE VERIFIER (HDV) ;
- GOLD CONTROL SERVICE ;

A cette séance, le Comité Technique d'Evaluation (CTE), après un examen sommaire des pièces administratives, a décidé d'éliminer les sociétés GOLD CONTROL SERVICE et EYELANDER CI SA de la procédure d'AMI, la première, pour défaut de présentation de son plan d'investissement et du plan détaillé de la localisation de ses laboratoires et la seconde, pour défaut de production d'une attestation bancaire de dépôt de fonds, d'une caution bancaire d'un montant de dix millions (10.000.000) F CFA et des rapports des commissaires aux comptes des exercices 2011-2012 ;

A l'issue de la séance de jugement, le Comité Technique d'Evaluation a attribué provisoirement la concession de l'activité de contrôle de la qualité du café et du cacao à l'exportation à six (06) entreprises classées par ordre de mérite suivant :

- BUREAU VERITAS ;
- KELLYNETTE MULTISERVICES (KMS) ;
- SCVE ;
- SOCIETE GENERALE DE SURVEILLANCE (SGS) ;
- UNICONTROL COMMODITY COTE D'IVOIRE (UCCI) ;
- AUDIT CONTROL & EXPERTISE (ACE) ;

Par correspondance n°1886/2013/MPMEF/DGBF/DMP/29 du 21 août 2013, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux du Comité Technique d'Evaluation et a, conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics, autorisé l'autorité contractante a poursuivre l'opération devant aboutir à l'approbation des marchés en vue de leur exécution par les concessionnaires retenus ;

Estimant qu'elle a été injustement évincée de la procédure d'avis à manifestation d'intérêt, la société GOLD CONTROL SERVICE a, par correspondance en date du 30 août 2013, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Par correspondance en date du 04 septembre 2013, l'autorité contractante a confirmé la décision du Comité Technique d'Evaluation ;

La société GOLD CONTROL SERVICE a alors saisi, par requête en date du 11 septembre 2013, l'ANRMP d'un recours non juridictionnel à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision du Comité Technique d'Evaluation (CTE).

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société GOLD CONTROL SERVICE conteste les motifs évoqués par le Comité Technique d'Evaluation pour éliminer son offre à la séance publique d'ouverture des plis, tirés de l'absence de certaines pièces administratives qui sont éliminatoires ;

Elle soutient en effet que, contrairement aux affirmations du Comité Technique d'Evaluation, son plan d'investissement figurait bel et bien dans son offre technique sous l'intitulé « *Caractéristique du plan d'investissement de l'entreprise* » ;

S'agissant de son plan de localisation, la requérante prétend que les noms et contacts de son Président Directeur Général mentionnés sur tous ses documents produits, ainsi que les adresses figurant sur les papiers en-tête de la société, étaient suffisants pour la localiser ;

Selon la requérante, le CTE aurait pu, à la limite, lui retirer des points pour n'avoir pas produit son plan de localisation, de sorte qu'elle s'interroge sur la pertinence des éléments ayant servi à son évaluation puisque ses laboratoires n'ont pas été visités, mais également sur l'impact réel du plan d'investissement et du plan de localisation sur la capacité réelle d'un laboratoire à analyser la qualité du café et du cacao, mettant ainsi en cause les critères d'évaluation prévus dans le dossier d'avis à manifestation d'intérêt.

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO)

De son côté, le Comité Technique d'Evaluation du Conseil Café-Cacao justifie l'élimination de l'offre de la société GOLD CONTROL SERVICE par le défaut de production de

son plan d'investissement et du plan détaillé de localisation de ses laboratoires, tels qu'exigés par la dossier de consultation, à peine d'élimination du soumissionnaire ;

Il explique qu'après avoir constaté l'absence de ces pièces, il a demandé le concours du représentant de la société GOLD CONTROL SERVICE présent à la séance d'ouverture des plis pour passer à nouveau en revue le dossier technique et que celui-ci a reconnu l'absence desdits documents en signant notamment la fiche de vérification des pièces ;

Le CTE indique que la requérante ne saurait se prévaloir des annotations du pied de page ou de l'en-tête des papiers de la société comme plan de localisation, alors que les autres soumissionnaires ont fourni un plan détaillé de localisation, notamment une description schématisée de leur laboratoire avec des repères précis ;

Le CTE estime qu'en agissant ainsi, la société GOLD CONTROL SERVICE a, non seulement violé les dispositions contenues dans le dossier de consultation, mais également sous-estimé les autres soumissionnaires ;

Le CTE relève par ailleurs que la requérante a produit une attestation d'assurances dont la période d'expiration fixée au 30 mars 2014, ne couvre pas celle exigée par le dossier de consultation ;

Il conclut que le défaut de production de ces documents administratifs ne pouvait qu'entraîner l'élimination de la requérante, eu égard aux dispositions du dossier de consultation.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de recevabilité de l'offre au regard du dossier de consultation.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que le Comité Technique d'Evaluation a publié les résultats de l'appel à manifestation d'intérêt, le 28 août 2013 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 30 août 2013, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, suite au recours gracieux introduit le 30 août 2013 par la société GOLD CONTROL SERVICE, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 06 septembre 2013 pour répondre ;

Que le Conseil Café-Cacao (CCC) ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 04 septembre 2013, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 11 septembre 2013 pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Que dès lors, le recours introduit le 11 septembre 2013 devant l'Autorité de régulation, soit le dernier jour ouvrable, est recevable comme étant conforme aux délais prescrits.

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant que le Comité Technique d'Evaluation a éliminé l'offre de la société GOLD CONTROL SERVICE aux motifs qu'elle n'aurait pas produit un plan détaillé de localisation de ses laboratoires et qu'elle n'aurait pas présenté son plan d'investissement ;

Qu'en outre, aux termes de sa correspondance en date du 04 septembre 2013, l'autorité contractante a argué d'un autre motif de rejet, tiré du défaut de conformité de l'attestation d'assurances produite par la requérante.

1/ Sur l'absence de production d'un plan de localisation et de présentation d'un plan d'investissement de l'entreprise

Considérant que la société GOLD CONTROL SERVICE conteste ce motif ayant fondé l'élimination de son offre, en soutenant que d'une part, les noms et contacts de son Président Directeur Général mentionnés sur tous ses documents et son adresse figurant sur l'en-tête de ses papiers suffisent à la localiser et d'autre part, son plan d'investissement figure dans son offre sous l'intitulé « *caractéristique du plan d'investissement de l'entreprise* » ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a demandé à l'autorité contractante et à la société GOLD CONTROL SERVICE de lui produire chacune une copie de l'offre technique ;

Qu'il résulte de l'examen de l'offre technique produite par l'autorité contractante que, ni le plan détaillé de localisation des laboratoires de la société GOLD CONTROL SERVICE, ni son plan d'investissement ne figurent dans son offre comme l'exigeait le dossier de consultation en son point 5.1.1 relatif aux documents administratifs ;

Que par contre, dans l'offre technique produite par la société GOLD CONTROL SERVICE, le plan de localisation de ses laboratoires ainsi que son plan d'investissement y figurent ;

Or, il résulte de la fiche de vérification des pièces dressée à la séance d'ouverture des plis, que ni le plan détaillé de la localisation des laboratoires de la requérante, ni le plan d'investissement ne figuraient dans l'offre déposée par la société GOLD CONTROL SERVICE ;

Que d'ailleurs Monsieur SY SAVANE AMADOU, mandataire de la requérante à ladite séance, en apposant sa signature sur la fiche de vérification de pièces mentionnant l'absence des pièces précitées, a attesté les griefs de l'autorité contractante sur la non-conformité de son offre technique ;

Qu'en tout état de cause, il ressort de l'examen des énonciations de son recours gracieux du 30 août 2013 et de son recours non juridictionnel du 11 septembre 2013, que la société GOLD CONTROL SERVICE reconnaît implicitement n'avoir pas fourni le plan détaillé de la localisation de ses laboratoires, ni son plan d'investissement puisqu'elle a soutenu d'une part, que les noms et contacts du Président Directeur Général apposés sur ses documents ainsi que les adresses figurant sur l'en-tête des papiers de la société, suffisaient à la localiser alors que le dossier de consultation exigeait l'élaboration d'un plan détaillé de localisation de ses laboratoires et d'autre part, que le plan d'investissement est contenu dans le document intitulé compte d'exploitation prévisionnel alors qu'il s'agit de deux documents distincts ne répondant pas aux mêmes objectifs ;

Considérant qu'aux termes du point 5.1.1 du dossier de consultation, le défaut de production de l'une de ces pièces, sans raison légale, entraîne l'élimination du candidat ;

Que l'absence des pièces administratives précitées dans l'offre technique de la requérante au moment du dépôt des offres étant avérée, c'est à juste titre que le Comité Technique d'Evaluation l'a éliminée de la procédure de passation ;

Qu'il y a lieu dès lors, de débouter la société GOLD CONTROL SERVICE de sa contestation comme étant mal fondée.

2/ Sur la production d'une attestation d'assurances non conforme aux exigences du dossier de consultation

Considérant que l'autorité contractante invoque, à l'occasion du présent litige, un autre motif d'élimination de la requérante tiré du défaut de conformité de son attestation d'assurances, en ce que selon elle, celle-ci ne couvre pas la période de validité exigée par l'AMI ;

Considérant cependant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que ce motif n'a pas été consigné par le Comité Technique d'Evaluation dans son rapport d'analyse ;

Qu'en conséquence, l'autorité contractante ne saurait valablement se prévaloir de la non-conformité de l'attestation d'assurances comme autre motif de rejet de l'offre de la société GOLD CONTROL SERVICE, en ce qu'il ne résulte pas des délibérations du Comité Technique d'Evaluation ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce nouveau motif invoqué par le Conseil Café-Cacao, comme inopérant.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 11 septembre 2013 par la société GOLD CONTROL SERVICE recevable en la forme ;
- 2) Constate que la requérante n'a pas produit dans son offre technique un plan détaillé de localisation de ses laboratoires et un plan d'investissement ;
- 3) Constate qu'en application des dispositions du point 5.1.1 de l'AMI, le défaut de production de l'une de ces pièces, sans raison légale, entraîne l'élimination du candidat ;
- 4) Dit que c'est à bon droit que le Comité Technique d'Evaluation a éliminé l'offre de la société GOLD CONTROL SERVICE ;
- 5) En conséquence, déclare la requérante mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 6) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'avis à manifestation d'intérêt n°MI 05/2013-DMP S30/2013 est levée ;
- 7) Ordonne la continuation desdites opérations ;
- 8) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société GOLD CONTROL SERVICE et au Conseil du Café Cacao (CCC) avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des

marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA